

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
20 février 2004
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 18 février 2004, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Me référant à ma lettre du 21 novembre 2003 (S/2003/1130), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que la Grèce a présenté au Comité contre le terroriste en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

**Note verbale datée du 12 février 2004, adressée
au Président du Comité contre le terrorisme
par la Mission permanente de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Représentant permanent de la Grèce présente ses compliments au Président du Comité et, en réponse à sa lettre datée du 12 novembre 2003, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint les renseignements complémentaires demandés (voir pièce jointe).

Pièce jointe

A. Efficacité du dispositif de protection du système financier

1.1 La cellule de renseignement financier (CRF) grecque a été créée par l'article 7 de la loi No 2331/1995 et ses capacités techniques et fonctionnelles sont constamment actualisées afin qu'elle puisse remplir ses obligations officielles. Elle se compose de représentants des ministères et des autorités concernées (soit 18 membres et leurs suppléants) et est présidée par un procureur de la Cour d'appel et son suppléant. Trois fonctionnaires du Ministère de l'économie et des finances en assurent le secrétariat à plein temps. Ses membres peuvent se servir des données et ressources des ministères et autorités qu'ils représentent dans le cadre des enquêtes menées sur les affaires suspectes.

1.2 La Banque de Grèce, à laquelle la loi No 3348/2003 a conféré les compétences nécessaires pour surveiller les établissements opérant des transferts de fonds, apporte la touche finale à la définition des conditions détaillées applicables à l'octroi de licences permettant d'assurer des services de transfert de fonds/valeurs.

En Grèce, 12 établissements procèdent à des transferts de fonds. Ils bénéficieront d'un délai raisonnable (vraisemblablement six mois) pour obtenir la licence susmentionnée. La plupart des compagnies qui opèrent déjà dans le pays dispensent leurs services par l'intermédiaire d'organismes de crédit et de bureaux de change.

Depuis 1997, les bureaux de change sont soumis à l'autorité de la Banque de Grèce, conformément à l'article 18 de la loi No 2515/25-7-1997 et à la décision No 2440/1-11-99 du Gouverneur de la Banque de Grèce.

1.3 Au total, la CRF grecque a reçu 753 déclarations d'opérations suspectes, dont :

- a) 12 transmises par la Bourse;
- b) 106 provenant de bureaux de change.

Les banques ont déclaré 549 transactions suspectes; la police et d'autres autorités en ont signalé 84.

Toutes ces informations ont été analysées et intégrées à base de données de la CRF. Pour la plupart, elles ont été contrôlées par la police (vérification du casier judiciaire des personnes concernées), les banques, le registre et le fisc.

Vingt affaires ont donné lieu à des poursuites.

1.6 Le projet de loi est prêt, mais du fait des élections parlementaires anticipées, il sera soumis au vote du nouveau Parlement.

B. Les observations ci-après ont trait à l'efficacité du dispositif antiterroriste :

1.8 La Grèce a mis en place les mécanismes nécessaires pour garantir un niveau élevé de coopération avec les autorités d'autres États, qui s'attaquent au terrorisme sous ses différents aspects et notamment à son financement.

Les autorités grecques compétentes en matière de sécurité coopèrent régulièrement avec celles d'autres pays, notamment pour les enquêtes portant sur des activités terroristes, qui sont ouvertes chaque fois que nécessaire et possible.

En ce qui concerne les aspects internationaux du terrorisme, notre pays collabore avec d'autres États afin de lutter efficacement et conjointement contre les activités terroristes.

Quant à l'échange de renseignements, les autorités policières compétentes en Grèce peuvent échanger et partager des informations avec leurs homologues dans d'autres États dans les domaines suivants : répression des attentats terroristes, enquêtes en cas de suspicion, arrestations et mesures opérationnelles.

Il n'existe en général aucune restriction juridique applicable à l'échange d'informations avec les autorités d'autres États, sauf pour les renseignements personnels, qui sont soumis à la loi No 2472/1997 concernant la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Enfin, dans le contexte de l'échange d'informations, et plus généralement de la coopération avec d'autres États, sont également pris en considération le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les accords bilatéraux et multilatéraux de coopération policière, les décisions de l'Union européenne et les déclarations des Nations Unies.

1.9 La loi No 2928/2001 (art. 9, par. 2) instaure le cadre juridique qui s'applique, en Grèce, à la protection des témoins.

- Aux termes de l'article 9, paragraphe 2, de cette loi, les mesures concernant la protection des témoins sont prises sur décision du procureur compétent.
- En vertu de son article 10, si le procureur compétent de la Cour d'appel le décide, les mesures de protection s'appliquent aussi au procureur, au magistrat chargé de l'enquête et aux juges de l'affaire.
- La loi ne prévoit pas le transfert des témoins depuis d'autres pays vers la Grèce.
- Le Ministère de l'ordre public est en train d'établir un décret présidentiel instaurant une force de police spéciale, disposant du personnel spécialisé nécessaire, qui aura des attributions particulières (protection des témoins, etc.).
- En Grèce, les procureurs, les magistrats chargés d'enquêtes et les juges bénéficient de mesures de protection lorsque les affaires concernent les groupes terroristes « Organisation du 17 novembre » et « Lutte Révolutionnaire Populaire » (ELA).

1.10 Les autorités policières grecques ont récemment démantelé ces deux groupes terroristes et arrêté leurs membres.

- Dix-neuf membres de l'Organisation du 17 novembre ont été arrêtés, 15 condamnés à la réclusion criminelle à vie ou à de longues peines d'emprisonnement et 4 acquittés faute de preuves;
- Quatre membres de la Lutte Révolutionnaire Populaire ont aussi été arrêtés et leur procès s'est ouvert le lundi 9 février 2004.

Enfin, d'après nos dossiers, il n'existe à ce jour aucune preuve de l'implication de particuliers dans le financement d'activités terroristes.

1.11 Conformément à la décision No 2302/16-5-94 de la Banque de Grèce, les voyageurs doivent, lorsqu'ils quittent le pays, déclarer les espèces et les chèques dont ils sont porteurs dont le montant dépasse l'équivalent de 2 000 euros, ou 10 000 euros lorsqu'ils entrent dans le pays.

1.12 En ce qui concerne les réglementations qui s'appliquent aux contrôles frontaliers des individus suspects ou des personnes soupçonnées d'activités terroristes, nous notons ce qui suit : le réseau national de contrôle des passeports est relié à une base de données électronique. Les fonctionnaires chargés de ce contrôle introduisent toutes les informations pertinentes concernant les étrangers qui pénètrent sur le territoire grec dans cette base de données qui sert de registre où sont également consignés les renseignements complémentaires concernant des individus suspects et notamment le nom des individus inscrits sur les listes établies par le Conseil de sécurité de l'ONU au titre des résolutions 1267/1999, 1333/2000, 1373/2001 et 1390/2002.

C. En ce qui concerne les contrôles visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes, il convient de noter ce qui suit (par. 1.14, 1.15 et 1.16) :

Les autorités compétentes grecques considèrent la lutte contre l'importation, le trafic, la détention et l'utilisation illicites d'armes et d'explosifs comme une priorité majeure et mettent tout en oeuvre pour y contribuer.

Plus précisément, en ce qui concerne les types d'armes et d'explosifs visés, nous avons toujours deux objectifs : a) contrôler les transferts d'armes et d'explosifs de tous types (fabrication, importation, commercialisation, détention et utilisation) et b) renforcer la participation de la police à la recherche et à la saisie des armes importées, détenues et utilisées de manière illicite.

Afin de contrôler les transferts d'armes, les autorités grecques s'attachent à :

a) Mettre en place une base de données électronique, recensant tous les types d'armement (armes et munitions) qui sont importés, commercialisés ou détenus légalement. Cette base de données est constamment mise à jour, pour tenir compte des modifications apportées au régime de détention d'armes. En plus d'offrir la possibilité d'obtenir des informations concernant les détenteurs d'armes obtenues légalement en Grèce, cette base renferme également des données sur les changements de mains de chaque arme, depuis son entrée sur le territoire grec jusqu'à son dernier utilisateur légal (registre des armes). Y sont également enregistrées toutes les armes saisies (confiscation, saisie, perte, vol, déclaration de vol ou objet trouvé).

b) Appliquer strictement les dispositions de la loi No 2168/93 et des décisions ministérielles publiées à toutes les personnes qui se livrent à des activités légitimes dans le domaine des armements (négociants, utilisateurs, détenteurs de licences ou de port d'armes, associations de vigiles et vigiles eux-mêmes) et assurer une surveillance continue de ces activités, afin d'empêcher que des armes détenues légalement se retrouvent sur des marchés clandestins.

c) Fixer un nombre minimum d'inspections mensuelles à effectuer auprès de chaque société procédant à des transferts d'armes.

d) Coopérer avec d'autres autorités (garde-côtes, douanes, fisc) et échanger des informations avec les autorités compétentes des pays d'origine des armes importées.

En ce qui concerne le contrôle des explosifs fabriqués, commercialisés et utilisés licitement, nos actions sont axées sur :

a) Le contrôle continu des activités des personnes impliquées dans la fabrication, le stockage, la vente et l'utilisation licites d'explosifs.

b) La mise en oeuvre de la législation en vigueur applicable aux explosifs et principalement l'application des dispositions concernant la qualité des explosifs importés et fabriqués (marquage CE) et de celles qui ont trait au transport de marchandises dangereuses (Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route), le contrôle du respect des conditions fixées en vue de leur utilisation sans danger et l'imposition de sanctions contre les contrevenants (retrait temporaire ou révocation des licences).

c) La réalisation d'un nombre minimum d'inspections mensuelles dans tous les domaines de la fabrication, du stockage, de la commercialisation et de l'utilisation des explosifs, afin de s'assurer de la légalité du transfert de ces explosifs et de la conformité des mesures prises par les experts en vue de leur conservation, notamment pour empêcher toute fuite ou accident. En ce qui concerne la répression des importations, du trafic et de la détention illicites d'armes et d'explosifs, des contrôles de toutes sortes sont effectués (sécurité, ordre, police des transports, contrôles aux frontières, poursuites en cas de dissimulation, contrôle des passeports, poursuites judiciaires pour les affaires de stupéfiants, etc.) et à cette fin :

a. Les moyens de transport et les entrées de personnes sont contrôlés aux points d'accès au territoire;

b. Le contrôle des frontières terrestres et maritimes se fait en coopération avec les garde-côtes, dans le but d'empêcher qu'une personne entrant clandestinement en Grèce puisse y apporter des armes illégalement;

c. Les nouvelles affaires font l'objet d'enquêtes approfondies afin de repérer et de démanteler les réseaux criminels impliqués dans des activités illégales portant sur des explosifs et le trafic d'armes;

d. Des mesures spéciales sont prises dans les régions gravement touchées par le trafic, la détention et l'utilisation d'armes ou d'explosifs en coopération avec les autorités locales;

e. Les États qui s'attaquent aux problèmes que pose la lutte contre le trafic d'armes ont reçu une assistance économique et technique, et notre coopération, notamment en matière d'échange d'informations, a été renforcée aux niveaux international, régional et bilatéral.

f. En ce qui concerne les explosifs plastiques, notre pays a ratifié la Convention de Montréal sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection suite à l'adoption de la loi No 2264/94, entrée en vigueur le 21 juin 1998, dont les dispositions sont appliquées avec la plus grande rigueur.